

s'attendre que le propriétaire, qui souvent ne possède pas de grands biens, portera sa cause devant la Cour de l'Échiquier, le seul tribunal d'appel auquel il peut alors recourir. Je ne connais qu'un seul cas à Ottawa, en dépit du volume des expropriations de la CCN, où cela a été fait et, dans ce cas, après s'être engagé à des frais de \$28,000, l'appelant a dû retirer son appel.

Les propriétaires canadiens devraient jouir d'une meilleure sécurité que cela. J'espère que le gouvernement, dans son grand désir d'améliorer les conditions de vie au Canada, examinera cette question et présentera la modification nécessaire pour nous donner un pouvoir convenable d'expropriation et ce avant la fin de la présente session, je l'espère.

M. J.-T. Richard (Ottawa-Ouest): Je désire féliciter l'honorable député de Red-Deer (M. Thompson) d'avoir soulevé cette question devant la Chambre. Ceux qui sont à la Chambre depuis aussi longtemps que moi—et je n'en vois pas à l'heure actuelle—se rappelleront que j'entretiens ce grief depuis 1947 ou 1948. D'année en année, j'ai continué à demander aux gouvernements successifs de nous donner une nouvelle loi sur les expropriations qui tiendrait mieux compte des droits des citoyens.

On me permettra peut-être de me reporter à quelques discours antérieurs, afin que les députés puissent savoir qu'en plusieurs occasions je me suis opposé à la méthode actuelle d'expropriation. Par exemple, en 1955, comme en fait foi la page 7232 du *hansard*, j'ai exhorté le gouvernement à songer à faire quelque chose au sujet de la méthode servant à l'acquisition des terres utilisées par la Commission du district fédéral—alors, c'était la Commission du district fédéral. J'ai dit alors:

Il n'y a certes pas lieu d'invoquer l'application de la loi sur les expropriations dans son texte actuel. J'ai toujours soutenu que cette loi n'avait pas été adoptée pour permettre d'acquérir du terrain comme celui qui est en cause ni dans les circonstances où la Commission du district fédéral en acquiert actuellement. Je me rends compte que bien du temps s'est écoulé depuis que je fréquentais la faculté de droit, mais j'ai toujours considéré la loi sur les expropriations comme une violation des droits civils. Je prétends que l'État devrait y recourir rarement, seulement quand le bien général entre en jeu, par exemple quand il s'agit d'acquérir un terrain pour un bureau de poste, des quais, des édifices de la Défense et le reste. Il ne faut pas l'invoquer trop souvent. S'il faut l'appliquer, comme dans le présent cas, il faut en conférer tous les avantages à la partie dont la propriété est expropriée. Au nom de ces centaines de personnes dont les propriétés ont été expropriées dans la région et qui protestent contre cette façon d'agir, puis-je formuler l'espoir que le Gouvernement veillera à ce que le comité parlementaire qui sera institué à la prochaine ses-

sion fasse une étude approfondie du recours à la loi sur les expropriations pour l'acquisition de terrains.

Le temps qu'il faut pour régler ces cas est beaucoup trop long.

Les honorables députés seront peut-être surpris d'apprendre que dans certains cas il faut jusqu'à cinq ans pour en arriver à un règlement.

L'année suivante, en 1956, j'ai déclaré:

Je me contenterai de répéter ce que j'ai dit antérieurement, c'est-à-dire, que, selon moi, la loi sur les expropriations, parce qu'elle porte atteinte aux droits civils du citoyen, devrait être appliquée sans rigueur, rarement, et avec générosité. Il y a beaucoup de mécontents. Des centaines de foyers dans la région ont été expropriés par la Commission du district fédéral. Il n'était pas question de recourir aux tribunaux. Un simple citoyen ne peut poursuivre le gouvernement quand un montant de \$10,000 ou de \$12,000 est en cause, alors que les sociétés et les institutions religieuses peuvent le faire parce que le montant en jeu est considérable. J'ai reçu dans le passé bien des plaintes à ce sujet...

Je veux démontrer par là qu'à plusieurs reprises dans le passé, j'ai été incité à exhorter le gouvernement et la Chambre à faire quelque chose au sujet de la loi sur les expropriations. A l'instar de l'honorable député de Red-Deer, mes sentiments sont plus intenses parce que je suis vivement en faveur des droits des simples citoyens et notamment le droit à la propriété privée. Je m'oppose tout particulièrement à cet article de la loi qui définit comme ouvrage public tout ouvrage ainsi défini par le ministre. C'est un reliquat du régime féodal. Aucun tribunal ni organisme n'a le pouvoir de décider si le ministre a usé de son pouvoir discrétionnaire comme il convient ou en a abusé. Comme je l'ai dit à mon ami de Carleton (M. Francis), il y a quelques instants, si le ministre décide que ma cheminée est un ouvrage public, c'en serait un et il n'y aurait plus rien à dire. Il n'a qu'à déposer un plan, donner un préavis, et la propriété appartient au gouvernement.

• (6.30 p.m.)

J'estime donc, monsieur l'Orateur, que le premier article qui devrait être modifié, dans la loi sur les expropriations, est celui qui définit les circonstances dans lesquelles la propriété d'un Canadien peut faire l'objet d'une expropriation. Cet article devrait, à mon avis, être rédigé clairement. La Couronne ne devrait pas avoir le droit, du moins pas en l'année 1965, de décider qu'elle peut exproprier n'importe qui, au gré d'un ministre qui a reçu ses renseignements d'un fonctionnaire d'un ministère.

En outre, lorsqu'il s'agit de propriété immobilière, on ne doit pas oublier que cette propriété représente un droit civique, qui est du ressort de la province. Je soutiens, depuis